

Arrêt

n° 239 113 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 26 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 novembre 2019, il est entendu par la police de Schaerbeek St. Josse Evere.

1.3. Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies).

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue le premier acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 26.11.2019 par la zone de police de Schaerbeek StJosse Evere et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Il déclare ne pas vouloir y retourner sans donner plus de précisions.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1* L'intéressé, n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.
Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Serbie.»

L'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue le second acte attaqué. Elle est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 26.11.2019 par la zone de police de Schaerbeek St.Josse Evere et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Le 14 décembre 2019, le requérant est rapatrié en Serbie.

2. Questions préalables.

Il ressort du dossier administratif que le requérant a exécuté volontairement l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué en date du 14 décembre 2019. Entendue quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Il convient dès lors de constater que le recours, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 5, 7, 62 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

Elle rappelle que « Suivant l'article 62 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées. » et que « suivant l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : ... ». » Elle relève que « l'ordre de quitter indique que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, puis poursuit en indiquant qu'au moment de son interpellation, il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa. Ce n'est pas pour autant qu'il n'est pas autorisé au séjour. En effet, depuis le 19 décembre 2009 les ressortissants de la Serbie et du Monténégro n'ont plus besoin d'un visa de courte durée pour se rendre dans la zone Schengen. Les citoyens serbes qui possèdent un passeport biométrique peuvent voyager désormais dans les pays de la zone Schengen pour des séjours de courte durée jusqu'à un total de 90 jours par période de 6 mois (180 jours) et ceci pour des raisons touristiques, d'affaires ou d'études. De la sorte, le défendeur ne pouvait se contenter des constats faits lors de l'arrestation. A défaut de s'être inquiété de savoir depuis quand le requérant se trouvait dans le Royaume, le défendeur commet une erreur manifeste, méconnaît l'article 7 de la loi, ainsi que le devoir de minutie. L'illégalité de l'ordre de quitter induit celle de l'interdiction qui en est le corollaire. »

Elle rappelle ensuite la teneur de l'article 74/14 de la loi selon lequel « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours... § 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives. Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite ... ».

Elle rappelle que « suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... » ».

Elle soutient qu'« en l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2.1° de la loi). », que « l'absence de délai est motivée par le risque de fuite : « le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue », qu'« à titre principal, il n'est pas avéré que le requérant se trouvait en séjour illégal au jour de son arrestation » et qu'« à titre subsidiaire, suivant l'article 1er de la loi sur les étrangers : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas... ». Il ne suffit pas que soit rencontré un des critères visés par l'article 1/1 de la loi sur les étrangers, encore faut-il que le risque de fuite soit actuel et réel, établi au terme d'un examen individuel et en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas (chambre des mises en accusation de Bruxelles, 29 avril 2019, RDE 2019, page 231). Le risque de fuite n'est pas évalué de façon individuelle, réelle, ni actuelle ; par le simple constat contenu dans les décisions, alors qu'il s'agit de la première décision de retour prise à l'encontre du requérant. L'interdiction ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas. Suivant l'article 7 de la directive retour, « 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ». Aucune mesure de ce type n'a été imposée préalablement à l'adoption des deux mesures retour notifiées au requérant, et pour cause : la législation ne les prévoit pas. »

4. Discussion.

4.1. Bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste le risque de fuite et, partant, l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cf. a contrario CE n° 241.634 du 29 mai 2018).

L'interdiction d'entrée de deux ans est motivée par l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (« □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »), cette absence de délai

pour quitter le territoire reposant elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé ».

L'article 1er §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (les extraits reproduits ci-dessous correspondent à ceux retenus par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée attaquée) : « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

[...]

».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que

« 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. »

Elle a explicité ce motif par ce qui suit :

« Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. »

La partie défenderesse a donc retenu un critère qui selon le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 peut établir le risque de fuite et l'a explicité par des considérations dont la partie requérante ne conteste pas l'exactitude.

En effet, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas avéré qu'elle se trouvait en séjour illégal au jour de son arrestation, que les citoyens serbes n'ont plus besoin d'un visa de courte durée pour se rendre dans la zone Schengen et que les citoyens serbes qui possèdent un passeport biométrique peuvent voyager désormais dans les pays de la zone Schengen pour des séjours de courte durée. Or, il convient de constater que le requérant n'établit nullement qu'il était en possession d'un passeport valable au jour de son arrestation. La partie défenderesse ayant constaté, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable, a pu estimer qu'il existe un risque de fuite en se fondant sur l'article 1er, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et relever qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant *a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue*, ce que la partie requérante ne conteste pas.

En ce que la partie requérante affirme que « le risque de fuite n'est pas évalué de façon individuelle, réelle, ni actuelle ; par le simple constat contenu dans les décisions, alors qu'il s'agit de la première décision de retour prise à l'encontre du requérant. L'interdiction ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'étaye en rien son propos et reste en défaut de préciser de quelles « circonstances du cas » l'interdiction d'entrée aurait dû tenir compte.

Soulignons enfin que le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé l'article 7.3. de la directive 2008/115, dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET